



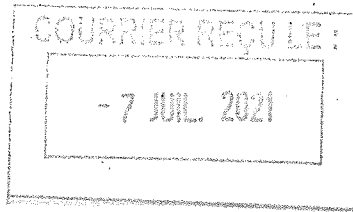
**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Échelon régional
Inspection médicale du travail**

Affaire suivie par : Dr Bernard ARNAUDO
Tél. : 02 38 77 68 08
Mél. bernard.arnaud@dreets.gouv.fr

Réf. : BA/CB



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

DÉCISION
relative au renouvellement d'agrément
d'un service de santé au travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire et par délégation la Directrice régionale adjointe soussignée ;

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-2, L. 4622-6, L. 4622-8, L. 4622-10, L. 4622-11, L. 4622-14 et D. 4622-48 à 52 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail AISMT36 sis Zone des chevaliers – rue Oscar Niemeyer, B.P. 169, 36003 CHATEAUROUX Cedex, le 22 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission de contrôle du service de santé au travail AISMT 36 en date du 17 mars 2021 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 02 juillet 2021 ;

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail arrive à échéance à la date du 07 juillet 2021 ;

Considérant que le service suit 3 848 entreprises du régime général du département de l'Indre, à l'exception des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, soit au total 44 259 salariés ;

Considérant que le service de santé AISMT36 dispose de 11 médecins du travail (8,7 ETP) et 7 infirmières en santé au travail (6,8 ETP) ;

Considérant que la moyenne des salariés suivis par médecin équivalent temps plein est de 5 087 salariés ;

Considérant que le service de santé AISMT36 a mis en œuvre une politique de recrutement de médecins du travail pour faire face à son déficit ces dernières années et a embauché un médecin collaborateur, un médecin PAE, et 3 infirmières santé travail, atteignant ainsi le ratio de 7 infirmières pour 11 médecins du travail, soit un ratio de temps infirmier/ temps médical de 80 % ;

Considérant que le service de santé AISMT36 a budgété l'embauche de deux médecins supplémentaires et de deux autres infirmières ;

Considérant que le service s'implique activement dans la politique santé travail régionale et qu'il a participé activement à la lutte contre la pandémie de Covid ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré pour cinq ans du 7 juillet 2021 au 7 juillet 2026.

Article 2 : Un plafond de 5 000 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

Article 3 : Un plafond de 10 médecins du travail est fixé pour chaque secteur médical.

Article 4 : Le Président de l' AISMT36 adressera chaque année au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

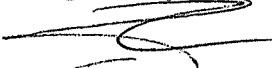
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2021.

P/Le Directeur régional,
La Directrice régionale adjointe,



Nadia-ROLSHAUSEN

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)

- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.